

# Informations

# HERBOD

Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales

## LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL ET LA CITATION DIRECTE PAR VOIE D'HUISSIER : OU EST LE DROIT ? (propos libre)

« Le tribunal correctionnel est saisi (...) sur citation délivrée directement au prévenu et au civilement responsable de l'infraction par la partie civile » dispose l'article 259 du code de procédure pénale (1). S'il est aisé de cerner le bien-fondé d'une telle voie de saisine du tribunal correctionnel puisqu'elle a pour finalité, à l'instar d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction saisi au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile, de continuer le pouvoir d'opportunité des poursuites du ministère public – l'idée étant de garantir le principe d'égalité des citoyens devant la justice en en facilitant l'accès au juge –, on comprend moins qu'il se soit développé dans la pratique toute une batterie de déductions procédurales pressues *contra legem* alors que le législateur n'a semble-t-il pas entendu introduire un cadre normatif spécifiquement à cette option de saisine du juge correctionnel. Faut-il rappeler, parce qu'il s'agit d'une question de droit proces-suel pénal, que le juge (2), même s'il le voulait – et parfois s'y aventurerait – ne saurait y faire œuvre de jurisprudence et instituer un dispositif juridique répressif sans violer les principes de la séparation des pouvoirs et de la légalité criminelle ? Il s'agit donc la d'un problème de pur droit pénal constitutif d'un appel de la norme supérieure est d'ailleurs le rappel de cette norme supérieure au nombre des sources du droit pénal, encore moins de la procédure pénale.

Il semble donc que traiter de la citation directe par voie d'huisier c'est d'abord et avant tout tenir compte de ces principes et règles fondamentaux qui caractérisent la matière pénale, mais également rappeler l'idée que le droit positif est par essence un ensemble de textes ayant vocation à être cohérents les uns par rapport aux autres en vertu des principes tels que la hiérarchie des lois, la coexistence de règles générales et de règles spécifiques, et donc qu'une imbrication de règles civilistes y est parfaitement admise.

Or, il apparaît comme une certitude, aux dires d'une grande majorité des acteurs du procès pénal dans les tribunaux du pays, que le traitement des affaires par lesquelles le tribunal correctionnel est saisi par voie d'huisier diffère de celui des procédures arrivées sur la table des juges par utilisation des autres modes de saisine institués par l'article 259 du code de procédure pénale pré-cité. Le tribunal serait, dans le premier cas – celui qui nous intéresse –, saisi *in rem et in personam* et donc serait lié par la qualification arrêtée par l'auteur de l'acte de citation, alors que, dans le second, il jouirait, sous réserve d'avoir au préalable suscité les observations des parties sur l'orientation qu'il entend donner, de la possibilité de réqualification des faits à lui soumis. Ces restrictions strictes de l'office du juge et des droits des plaignants, de nature à semer une confusion dans la mesure où la lecture de la loi donne comme une impression de vide juridique qui en réalité n'existe pas, ne sauraient qu'éveiller la curiosité des juristes pénalistes en ce sens que rien ne permet la certitude affirmée par les tenants du particularisme procédural de la saisine du tribunal correctionnel par voie d'huisier, dite CDH. Il est même préférable et sans risque d'affirmer des maintenant, et à la lumière des développements qui vont suivre, que le contenu des notions de saisine *in rem* et de saisine *in personam* ne saurait se réduire à la seule voie d'accès au juge correctionnel qu'est la CDH, de même qu'il paraît extrêmement abusif de considérer qu'en la matière – s'il est possible d'y voir une matière particulière – le juge est privé du pouvoir de réqualification.

La saisine *in rem et in personam* n'est pas une spécificité de la citation par voie d'huisier matière de citation par voie d'huisier le tribunal correctionnel est saisi *in rem et in personam*. Tout se passe dans cette idée comme si la saisine *in rem et in personam* est une particularité de la seule voie d'accès au juge pénal par voie d'huisier, alors qu'il n'en est strictement rien. Le maître est même parfaitement inutile, dirait-on. Prise telle quelle, l'expression signifie que le juge ou le tribunal est saisi des faits tels qu'énoncés dans l'acte qui le saisit et contre la personne qui y est désignée. C'est une règle générale de la procédure civile et pénale, qui trouve donc à s'appliquer toutes les fois qu'une juridiction est saisie et n'est

en rien tributaire de la voie de saisine employée par les parties. Autrement dit, le juge est par principe saisi *in rem et in personam* en toute circonstance et quel que soit le moyen de sa saisine. L'inverse, c'est-à-dire consacrer le postulat fustigé en l'espèce, supposerait que hors citation par voie d'huisier le juge ne serait pas saisi *in rem* – donc pourrait user même de sa propre connaissance du

Le tribunal correctionnel et la citation directe par voie d'huisier : où est le droit ?

**• TEXTES OFFICIELS**

Recueil de textes en matière d'agriculture :  
- Décret n° 1395/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant désignation de l'autorité chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives en République gabonaise.  
- Décret n° 1397/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant réorganisation de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural.  
- Décret n° 1399/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier.  
- Décret n° 1406/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant réorganisation du comité national du Codex alimentaires.  
- Décret n° 1495/PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 fixant le statut juridique de l'exploitant agricole et de l'exploitation agricole en République gabonaise.  
- Décret n° 1497/PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 portant réglementation du contrat départemental d'exploitation.  
- Décret n° 250/PR/MAEPDR du 28 avril 2015 portant réorganisation de la direction générale de l'agriculture.  
- Décret n° 253/PR/MAEPDR du 28 avril 2015 portant réorganisation et attributions de la direction générale du développement rural.  
- Décret n° 257/PR/MAEPDR du 28 avril 2015 portant réorganisation de la direction générale de l'élevage.  
- Décret n° 574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 portant création et organisation de l'Agence de développement agricole du Gabon.

**• ANNONCES LÉGALES**

N° 651 - 21-31 JANVIER 2017  
Numéro double - 500 F  
SOMMAIRE

litige, ce qui est absolument et clairement proscri-  
 (4) i - ou *in personam* - et là, il rendrait des déci-  
 sions contre des personnes qui ne lui auraient  
 jamais été présentées ou qui n'auraient jamais été  
 appelées à l'instance, ce qui ne saurait tout  
 naturellement pas en droit (5) --. Il s'agit derrière  
 cette expression latine, qui n'est ni plus ni moins  
 que la manifestation de l'immutabilité du procès,  
 de consacrer le devoir de neutralité des juridi-  
 ctions qui ne doivent connaître du litige que les  
 parties litigieuses et ne sauraient faire usage de  
 leurs connaissances personnelles du litige (6) pour  
 trancher - d'où saisine *in rem*. Elles ne peuvent  
 d'ailleurs, pour ce qui est de la saisine *in perso-*  
*nam*, se prononcer à l'égard d'une personne  
 contre laquelle elles n'ont été saisies. En fait, le  
 mode de saisine n'a pour ainsi dire aucun impact  
 sur ces aspects du procès pénal. Il paraît même  
 certains de constater qu'alors que la thèse décriée  
 par la présente semble opérer un détachement  
 clair de la question de la saisine *in rem* de celle  
 relative au devoir de qualification du juge, la doc-  
 trine majoritaire (7) qui rattache beaucoup la saisine  
*in personam* aux notions d'intervention à l'ins-  
 tance ou comparution volontaire, voire  
 constitution de partie civile (8), tire un lien entre  
 ces deux règles.

**La saisine par citation directe par voie  
 d'huisser ne dispense en rien le juge de son  
 devoir de qualification**

Bien que branche de droit autonome, le droit  
 pénal n'est pas totalement détaché du droit civil  
 qui est le droit commun à toutes les autres  
 branches. Il en est de même en ce qui concerne la  
 procédure. La procédure civile a gardé son  
 influence sur l'ensemble des matières du droit  
 puisqu'elle y est toujours appliquée tant dans ses  
 principes fondamentaux que sur bien d'autres  
 aspects. La mise en place d'une procédure péna-  
 le, prévue pour tenir compte des spécificités de la  
 matière, n'a pas obéré ce postulat d'ensemble. À  
 l'examen d'un dossier correctionnel, l'office du  
 juge reste donc fortement imprégné par les règles  
 prévues par le code de procédure civile. C'est à  
 ce titre que, sur le fondement de l'article 20 dudit  
 code, il est tenu de « donner ou restituer leur exac-  
 te qualification aux faits (...) », nonobstant la déno-  
 mination que les parties en auraient proposé »  
 sans que le législateur pénal n'ait eu besoin de le  
 redire dans un texte particulier. Et c'est donc tout  
 naturellement que le juge correctionnel est habili-  
 té, sous réserve d'avoir obtenu ou suscité les  
 observations des parties (9), à procéder à la  
 qualification/dissimulation des infractions pour  
 lesquelles il est saisi - à l'idée qu'il est saisi  
 donc là une démarche naturelle du juge qui doit  
 pouvoir être prise en compte toutes les fois qu'il  
 est amené à examiner une affaire, sauf restriction  
 légale. La combinaison des principes de la légalité  
 des procédures pénales (10), de l'interprétation  
 stricte de la loi pénale, et partant l'inadmissibilité  
 de l'œuvre prétorienne pour toutes les questions  
 pénales, suppose ainsi que seule la loi *stricto*  
 sensu devrait restreindre le pouvoir de qualification  
 du juge dans une matière ou une autre, dans  
 une procédure ou une autre. Or il a été signalé des  
 le départ que le législateur s'est particulièrement  
 montré silencieux sur la question de la citation par

Les textes publiés ci-dessous relatifs aux sec-  
 teurs de l'agriculture et de l'élevage doivent être  
 lus en relation avec la loi n° 22/2008 du 10  
 décembre 2008 portant code agricole en Répu-  
 blique gabonaise (Hébdô-Infos n° 562 du  
 14 mars 2009), la loi n° 23/2008 du 10 décembre  
 2008 portant politique de développement agricole  
 durable (Hébdô-Infos n° 563 du 28 mars-  
 18 avril 2009) et la loi n° 2/2013 du 6 février 2013  
 portant extension du régime fiscal et douanier inci-  
 dent sur l'agriculture et l'élevage (Hébdô-  
 Informations n° 606 du 30 mars 2013).

## TEXTES OFFICIELS

voie d'huisser. Quelques aspects ayant trait à  
 l'examen des affaires pénales par les juridictions  
 de jugement ont pourtant fait l'objet d'une atten-  
 tion particulière - et ainsi en est-il du déroulement  
 des débats, des règles sur la constitution de partie  
 civile, etc. - mais absolument rien sur le droit ou  
 non de requérir, ni en matière de citation par  
 voie d'huisser, ni en ce qui concerne les autres  
 modes de saisine du tribunal correctionnel. La  
 nécessaire cohérence du droit fait que ce silence  
 ne saurait être entendu comme une restriction  
 généralisée, mais plutôt comme une volonté de  
 laisser cet aspect de la question au droit commun.  
 En somme, aucune spécificité de procédure rat-  
 tachée à la saisine du juge correctionnel au moyen  
 de la citation par voie d'huisser n'a été instituée  
 par le code de procédure pénale, il ne saurait en  
 être créé une par la pratique au préjudice des  
 droits des parties.

**Lévi Mfolo Mba,**  
*magistrat*

(1) Loi n° 36/2010 du 25 novembre 2010 portant  
 code de procédure pénale.

(2) Dont la crainte de l'arbitraire sous l'Ancien  
 régime a inspiré les révolutionnaires de 1789 et a  
 conduit à la consécration du principe de la légalité  
 criminelle, même si Cesare Beccaria, et surtout  
 Montesquieu, dès 1748 en faisaient déjà état.

(3) Puisque le pouvoir exécutif crée également les  
 infractions - les contraventions - cf. article 5 du  
 code pénal.

(4) « Il est défendu au juge de fonder sa décision  
 sur des faits qui ne sont pas dans le débat », article  
 14 du code de procédure civile.

(5) « Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été  
 entendue ou appelée », article 22 du code de pro-  
 cédure civile.

(6) Cfm. 6 mai 2009, procédures, comm. n° 107,  
 obs. J. Buissson.

(7) Frédéric Devove, François Falletti et Emmanuel  
 Dupic, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*,  
 5<sup>e</sup> édition, PUF, 2013, p. 885-888; Jacques Héron et  
 Thierry Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 6<sup>e</sup> édition,  
 LGDJ, 2015, p. 227 et s.; *Droit et pratique dans la*  
*procédure civile*, 6<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014-2015, 221 et s.

(8) En l'article 307 et les suivants du code de pro-  
 cédure pénale, le législateur fait entendre qu'une  
 personne peut s'inviter à une instance correction-  
 nelle même à l'audience, mais avant les réquisitions  
 du ministère public.

(9) Ne pouvant d'office relever des moyens de  
 pur droit - autre disposition de procédure civile  
 appliquée en matière pénale -, article 20 *in fine* du  
 code de procédure civile.

(10) Cf. introduction.

**Décret n° 1395/PR/MAEPDR**  
 du 6 décembre 2011  
 portant désignation de l'autorité chargée  
 de la tenue du registre des sociétés coopératives  
 en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'Etat,  
 Vu la Constitution,  
 Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant  
 la composition du gouvernement de la Répu-  
 blique, ensemble les textes modificatifs subsé-  
 quents,  
 Vu l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmoni-  
 sation en Afrique du droit des affaires du 15  
 décembre 2010 relatif au droit des sociétés  
 coopératives,  
 Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010  
 portant attributions et réorganisation du ministère  
 de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du  
 développement rural,  
 Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi  
 d'orientation de la stratégie de développement  
 économique et social en République gabonaise,  
 Vu la loi n° 15/2005 du 8 août 2005 portant code  
 des pêches et de l'aquaculture en République  
 gabonaise,  
 Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant  
 code agricole en République gabonaise,  
 Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant  
 politique de développement agricole durable,  
 Vu l'ordonnance n° 40/70 du 6 juillet 1970 insti-  
 tuant les groupements de producteurs, les grou-  
 pements à vocation coopérative et les sociétés  
 coopératives,  
 Vu le décret n° 976/PR/MINAGRI du 15 octobre  
 1970 fixant les modalités d'application de l'ordon-  
 nance n° 40/70 du 6 juillet 1970 instituant les  
 groupements de producteurs, les groupements à  
 vocation coopérative et les sociétés coopératives,  
 Vu le décret n° 35/PM du 25 janvier 1961 portant  
 statut de la coopération en République gabonaise,  
 Le Conseil d'Etat consulté,  
 Le conseil des ministres entendu,  
 Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret, pris en application  
 des dispositions de l'article 70 de l'acte uniforme  
 OHADA du 15 décembre 2010 susvisé, porte dési-  
 gnation de l'autorité chargée en République gabo-  
 naise de la tenue du registre des sociétés coopé-  
 ratives.

**Article 2.** - Le registre des sociétés coopératives  
 est tenu, en République gabonaise, par le ministè-  
 re en charge de l'agriculture, de l'élevage, de la  
 pêche et du développement rural.

**Article 3.** - Des textes réglementaires détermi-  
 nent, en tant que de besoin, les dispositions de  
 toute nature nécessaires à l'application du présent  
 décret.

**Article 4.** - Le présent décret, qui abroge toutes  
 dispositions antérieures contraires, sera enregistré,  
 publié selon la procédure d'urgence et com-  
 munié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011

Alli Bongou Ondimba  
 Par le président de la République, chef de l'Etat,  
 Le premier ministre, chef du gouvernement  
 Paul Biyoghe Mba  
 Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,  
 de la pêche et du développement rural  
 Raymond Ndong Sima

reorganisation de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural.

Chapitre premier Des attributions

Article 2.- La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition de l'organisation de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 3.- Les attributions de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural sont fixées conformément aux textes en vigueur.

Chapitre troisième Des dispositions diverses et finales

Article 8.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 9.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011 Ali Bongo Ondimba Par le président de la République, chef de l'Etat.

Le premier ministre, chef du gouvernement Paul Biyoghe Mba

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural Raymond Ndong Sima

Le ministre des eaux et forêts Christian Magnagna

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique, chargé de la réforme de l'Etat Emmanuel Issozé Ngonde

Le président de la République, chef de l'Etat, Vu la loi n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République et dans les ministères,

re et dans les ministères, mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat,

l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois de l'Etat,

l'organisation de la direction générale des pêches et de l'aquaculture,

du développement rural, Vu le décret n° 1260/PR/MTMMPFN du 9 novembre 1995 portant création et fixant les attributions et l'organisation de la direction générale des pêches et de l'aquaculture,

du développement rural, Vu le décret n° 378/PR/MFPFAME du 26 mai 2000 portant création d'une direction centrale des affaires financières à la présidence de la République, à la primature et dans les ministères,

Le Conseil d'Etat consulté,

Le Conseil des ministres entendu,

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 15 et 112 de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, fixe la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier comprend :

le président du conseil départemental ou son représentant, vice-président, représentant, membre,

le président du conseil municipal du département ou son représentant, membre,

le chef du département administratif et financier du département technique,

le chef du département technique et financier du département technique,

le chef du département technique et financier du département technique,

le chef du département technique et financier du département technique,

le chef du département technique et financier du département technique,

le chef du département technique et financier du département technique,

reorganisation de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural.

Chapitre premier Des attributions

Article 2.- La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition de l'organisation de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 3.- Les attributions de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural sont fixées conformément aux textes en vigueur.

Section 1 - Du département technique

Article 5.- Le département technique est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de l'évaluation des procédures et normes ainsi que de l'évaluation de ces dernières au sein des services du département ministériel,

technique des services et proposer les mesures propres afin de garantir une meilleure organisation ainsi que l'amélioration du fonctionnement des services du ministère,

de réaliser les audits sur le fonctionnement technique et financier,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

Section 2 Du département administratif et financier

Article 6.- Le département administratif et financier est notamment chargé :

- d'assurer le suivi du respect et de l'évaluation des procédures et normes ainsi en matière administrative et financière,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

reorganisation de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural.

Chapitre premier Des attributions

Article 2.- La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition de l'organisation de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 3.- Les attributions de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural sont fixées conformément aux textes en vigueur.

Section 1 - Du département technique

Article 5.- Le département technique est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de l'évaluation des procédures et normes ainsi que de l'évaluation de ces dernières au sein des services du département ministériel,

technique des services et proposer les mesures propres afin de garantir une meilleure organisation ainsi que l'amélioration du fonctionnement des services du ministère,

de réaliser les audits sur le fonctionnement technique et financier,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

Section 2 Du département administratif et financier

Article 6.- Le département administratif et financier est notamment chargé :

- d'assurer le suivi du respect et de l'évaluation des procédures et normes ainsi en matière administrative et financière,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre,

de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,

de préparer et adresser régulièrement des rapports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

- les sous-préfets des districts du département, membres,
  - quatre conseillers départementaux désignés par leurs pairs,
  - deux conseillers municipaux désignés par leurs pairs,
  - un responsable départemental de l'agriculture, membre, assurant le secrétariat,
  - un responsable départemental du cadastre, membre,
  - un responsable départemental des impôts, membre,
  - deux auxiliaires de commandement du département désignés par le préfet, membres,
  - deux représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par leurs pairs,
  - les propriétaires bailleurs, les propriétaires exploitants et les exploitants preneurs concernés.
- La commission peut, à titre consultatif, faire appel à toute expertise extérieure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

**Article 3 .-** La désignation des conseillers départementaux et des conseillers municipaux a lieu à chaque renouvellement de ces conseils.

La désignation des représentants des organisations professionnelles agricoles a lieu tous les trois ans.

### Chapitre deuxième Du fonctionnement

**Article 4 .-** La commission départementale d'aménagement foncier se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

La commission délibère à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 5 .-** Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire sanctionne les travaux de la commission.

### Chapitre troisième Des dispositions diverses et finales

**Article 6 .-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 7 .-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011  
Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,  
Le premier ministre, chef du gouvernement  
Paul Biyoghe Mba

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité publique, de l'immigration  
et de la décentralisation  
Jean-François Ndougou

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme,  
de l'écologie et du développement durable  
Blaise Louembé

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,  
de la pêche et du développement rural  
Raymond Ndong Sima  
Le ministre des eaux et forêts  
Christian Magnagna

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique,  
chargé de la réforme de l'État  
Emmanuel Issozé Ngondet

### Décret n° 1406/PR/MAEPDR

du 6 décembre 2011  
portant réorganisation du comité national  
du Codex alimentarius

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Ense la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République gabonaise,

Vu l'ordonnance n° 50/78 du 21 août 1978 portant contrôle de la qualité des produits et denrées alimentaires et répression des fraudes,

Vu le décret n° 834/PR/MAEER du 7 août 1981 portant création d'un comité national du Codex alimentarius,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural,

Vu le décret n° 1677/PR/MAEER du 3 décembre 1983 portant réorganisation de la commission nationale de la FAO,

Vu les statuts et les règlements intérieurs de la commission du Codex alimentarius,  
Le Conseil d'État consulté,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup> .-** Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 20/2005 du 6 janvier 2006 susvisée, porte réorganisation du comité national du Codex alimentarius, ci-après désigné le comité.

**Article 2 .-** La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation du comité national du Codex alimentarius.

**Article 3 .-** Le comité est placé sous la tutelle technique du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des pêches et sous la tutelle financière du ministère du budget.  
Il a son siège à Libreville.

### Chapitre premier Des attributions

**Article 4 .-** Le comité est chargé notamment :

- de coordonner tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris tant sur le plan régional qu'international par des organisations régionales, internationales, gouvernementales et non gouvernementales,
- de nommer les délégués pour représenter le Gabon aux discussions et réunions de la commission du Codex alimentarius,
- de participer aux travaux d'élaboration des normes internationales de la commission du Codex alimentarius et ses comités techniques,
- de diffuser les normes internationales au niveau du Gabon,
- d'étudier et proposer des mesures permettant de faciliter l'application des normes internationales,

- d'élaborer la position nationale sur les questions débattues au sein des instances internationales,
- d'établir la liste de la délégation du Gabon aux réunions de la commission du Codex alimentarius et ses comités techniques,
- de correspondre avec le programme mixte FAO/OMS du Codex des États membres de la commission du Codex alimentarius,
- de développer un cadre de concertation de tous les acteurs concernés par la sécurité des aliments,
- de veiller au respect des normes sur la qualité des produits alimentaires destinés à l'exportation et à l'importation,
- d'harmoniser les critères et les définitions de base des denrées alimentaires,
- de participer à la résolution des questions relatives à la salubrité des aliments,
- de tenir à la disposition de la délégation gabonaise toute documentation utile pour les conférences et réunions,
- de communiquer les activités du Codex alimentarius au public,
- d'organiser des colloques nationaux sur la stratégie du contrôle de la qualité des denrées alimentaires,
- de nommer des sous-comités techniques pour la participation active du Gabon aux activités du Codex alimentarius,
- de conseiller le gouvernement gabonais sur les décisions à prendre relatives aux normes Codex et à leur application.

Le comité peut recevoir des autorités habilitées toute autre mission ou compétence en rapport avec son domaine d'activités.

### Chapitre deuxième De l'organisation

**Article 5 .-** Le comité comprend :

- un représentant du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et des pêches, président,
- un représentant du ministre chargé de la consommation, vice-président,
- le directeur général de l'Agence gabonaise de sécurité alimentaire ou son représentant,
- le directeur général du commerce ou son représentant,
- le directeur général de la consommation ou son représentant,
- le directeur général de l'industrie ou son représentant,
- le directeur général de la santé publique ou son représentant,
- le directeur général de l'agriculture ou son représentant,
- le directeur général du développement rural ou son représentant,
- le directeur général des pêches et de l'aquaculture ou son représentant,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique,
- un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et des mines,
- un représentant de la municipalité de Libreville,
- les représentants des organisations de la société civile,

Décret n° 1495/PR/MAEPDR

du 29 décembre 2011

fixant le statut juridique de l'exploitant agricole

et de l'exploitation agricole

en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant

la composition du gouvernement de la Répu-

blique, ensemble les textes modificatifs subsé-

quents,

Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi

d'orientation de la stratégie de développement

économique et social en République gabonaise,

Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant

code agricole en République gabonaise,

Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant

politique de développement agricole durable,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010

portant attributions et réorganisation du ministère

de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du

développement rural,

Le Conseil d'Etat consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent décret, pris en application

des dispositions de l'article 112 de la loi n°

23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, fixe le

statut juridique de l'exploitant agricole et de

l'exploitation agricole en République gabonaise.

### Chapitre premier

#### Du statut de l'exploitant agricole

**Article 2** - L'exploitant agricole, défini à l'article 7

de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvi-

sée, doit assurer la direction, le contrôle et la sur-

veillance de l'exploitation, participer de façon

effective aux actes nécessaires à l'exploitation,

bénéficier des résultats de l'exploitation et en sup-

porter les pertes.

Toutefois, l'exploitant agricole peut déléguer la

gestion effective de son exploitation à un tiers

gérant placé sous son autorité.

**Article 3** - Tout exploitant agricole est tenu de

déclarer son activité à l'administration. Cette

déclaration est inscrite dans un registre du minis-

trère de l'agriculture.

Les modalités d'inscription et de tenue du

registre du ministère de l'agriculture sont fixées

par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 4** - L'inscription au registre du ministère

de l'agriculture est faite à titre gracieux. Elle com-

porte toutes les informations de l'exploitant agri-

cole concernée et donne lieu à attribution d'un

numéro d'enregistrement.

**Article 5** - Toute modification substantielle inter-

venue dans la situation juridique de l'exploitant

agricole ayant une incidence sur les conditions de

son inscription doit être portée à la connaissance

du service départemental dépositaire du registre.

**Article 6** - Il est délégué aux exploitants agricoles,

personnes physiques, inscrits au registre du

ministère de l'agriculture une carte professionnelle

d'exploitant agricole dont les références numé-

riques correspondent à celles attribuées au

moment de son enregistrement et qui contiennent les

indications relatives au secteur d'activité auquel

appartient l'exploitant agricole.

Les associés, en tant que personne morale

exerçant une activité agricole, ont droit chacun à

la carte professionnelle d'exploitant agricole à

- les représentants des organisations non gou-

vernementales,

- les représentants des commerçants et indus-

triels des secteurs agriculture, pêche et élevage.

**Article 6** - Le comité dispose d'un secrétaire per-

manent.

**Article 7** - Le comité est composé de sous-comi-

tés qui sont :

- le sous-comité méthodes d'analyse et

d'échantillonnage,

- le sous-comité nutrition, aliments diététiques

et régime,

- le sous-comité additifs alimentaires,

- le sous-comité boissons et glaces de

consommation,

- le sous-comité poissons, produits de la pêche

et de l'aquaculture,

- le sous-comité principes généraux,

- le sous-comité étiquetage,

- le sous-comité viandes, hygiène de la viande

et produits carnés,

- le sous-comité hygiène alimentaire,

- le sous-comité fruits, légumes et produits

végétaux,

- le sous-comité résidus des pesticides et pro-

duits vétérinaires.

**Article 8** - Le nombre de sous-comités susvisés

n'est pas illimité. D'autres sous-comités peuvent

être créés par voie réglementaire, sur proposition

du comité.

**Article 9** - Chaque sous-comité est constitué

d'un bureau comprenant un président, un vice-

président et un secrétaire.

**Article 10** - Chaque sous-comité fixe les modalité-

tes de son fonctionnement.

**Article 11** - Le président du comité est notam-

ment chargé :

- de convoquer et présider les travaux des

réunions du comité,

- de présenter à chaque réunion ou session les

rapports d'activités adoptés, ainsi que les projets

de programmes qui lui ont été soumis par le

secrétaire permanent,

- d'améliorer la coordination inter sous-comités

dans les domaines de la compétence du Codex,

- de guider et conseiller les présidents des

sous-comités,

- de désigner un ou plusieurs rapporteurs au

cours des sessions ou réunions parmi les

membres présents,

- de veiller au bon fonctionnement du comité.

**Article 12** - Le président peut inviter aux travaux

du comité toute personne dont l'expertise lui

paraît nécessaire pour l'accomplissement de ses

missions.

**Article 13** - Le vice-président du comité assiste le

président et le remplace en cas d'empêchement.

**Article 14** - Placé sous l'autorité du président, le

secrétaire permanent est chargé de l'exécution et

du suivi des mesures arrêtées par le comité.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer les travaux du comité,

- de faire établir les procès-verbaux, les

comptes rendus analytiques, les débats du comité

et enregistrer toutes décisions et recommanda-

tions du comité,

- de diffuser toute information intéressant le

comité,

- de centraliser et diffuser les procès-verbaux

des différents sous-comités,

- d'assurer l'archivage.

**Article 15** - Le secrétaire permanent est nommé

par décret pris en conseil des ministres, sur pro-

position du ministre chargé de l'agriculture, parmi

les agents publics de la première catégorie des

secteurs agriculture, élevage, pêche et assilées,

justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans.

Il a rang et prérogatives de directeur général

d'administration centrale.

**Article 16** - Le comité se réunit en session ordi-

naire une fois par semestre sur convocation de

son président. Toutefois, en cas de besoin, des

réunions extraordinaires peuvent être convoquées

à sa demande ou à celle des deux tiers de ses

membres.

**Article 17** - En vue de leur instruction et de leur

exploitation, les dossiers à soumettre aux réunions

doivent parvenir aux membres un mois au moins

avant la date des sessions. Ces dossiers sont

accompagnés de lettres d'invitation.

**Article 18** - Les membres du comité doivent faire

parvenir au secrétaire la réponse quant à leur par-

ticipation deux semaines avant la tenue de la

réunion.

**Article 19** - Toute personne extérieure au comité

peut prendre part, en qualité d'observateur, aux

travaux des réunions. L'intéressé doit avoir préal-

ablement notifié au président son intention d'y par-

ticiper et obtenu l'accord de ce dernier.

**Article 20** - La qualité de membre du comité ne

donne pas droit à rémunération.

### Chapitre troisième

#### Des ressources

**Article 21** - Les ressources du comité sont

constituées par :

- les dotations de l'Etat,

- les dons et legs,

- les contributions des organismes partenaires

nationaux et internationaux.

### Chapitre quatrième

#### Des dispositions diverses et finales

**Article 22** - Les autres modalités de fonctionne-

ment du comité sont fixées par le règlement inté-

rieur.

**Article 23** - Des textes réglementaires détermi-

nent, en tant que de besoin, les dispositions de

toute nature nécessaires à l'application du présent

décret.

**Article 24** - Le présent décret, qui abroge toutes

dispositions antérieures contraires, notamment

celles du décret n° 834/PR/MAEPDR du 7 août

1981 susvisé, sera enregistré, publié selon la pro-

cedure d'urgence et communiqué partout où

besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011

Alli Bongou Ondimba

Par le président de la République, chef de l'Etat,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,

de la pêche et du développement rural

Raymond Ndong Sima

Le ministre de la santé, des affaires sociales,

de la solidarité et de la famille

Flavien Nzenqui Nzoudu

Le ministre du budget, des comptes publics,

de la fonction publique,

chargé de la réforme de l'Etat

Emmanuel Issozé NgonDET

**Article 15** - Le chef d'exploitation agit au nom de l'exploitation agricole. À ce titre, sa responsabilité est engagée vis-à-vis des tiers.

**Section 2**  
**De l'exploitation agricole individuelle**

**Article 16** - L'exploitation agricole individuelle est une unité de production agricole exploitée par une personne physique à titre individuel et ayant recours exclusivement à une main-d'œuvre salariée régie par le code du travail.

**Article 17** - L'exploitant agricole individuel agit au nom de l'exploitation agricole. À ce titre, sa responsabilité personnelle est engagée vis-à-vis des tiers.

**Article 8** - L'exploitation agricole, définie par l'article 7 de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, peut revêtir les formes suivantes :  
- exploitation agricole familiale, en abrégé EAF,  
- exploitation agricole individuelle, en abrégé EAI,  
- exploitation agricole à responsabilité limitée, en abrégé EARL.

**Section 1**  
**De l'exploitation agricole familiale**

**Article 9** - L'exploitation agricole familiale est une unité de production agricole organisée essentiellement sur une base familiale. Elle est constituée de plusieurs membres.

Les membres de l'exploitation agricole familiale doivent être unis par des liens de parenté ou par leurs us et coutumes.

**Article 10** - L'exploitation agricole familiale est placée sous la direction d'un chef d'exploitation désigné, sans distinction de sexe, parmi les membres.

Le chef d'exploitation veille à l'exploitation optimale des facteurs de production. Il exerce cette mission à titre principal et représente l'exploitation dans tous les actes de la vie civile.

Les autres membres de l'exploitation sont des personnes physiques non salariées, âgées de plus de dix-huit ans et ayant pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

**Article 11** - Les rapports entre les membres d'une exploitation agricole familiale, notamment entre le chef d'exploitation et les autres membres, sont librement définis et ne sont pas régis par le code du travail.

Toutefois, chaque membre a droit à une part des revenus de l'exploitation fixée au prorata de sa participation à l'exploitation.

**Article 12** - L'exploitation agricole familiale peut employer des salariés et des apprentis. Ces derniers sont régis par le code du travail.

**Article 13** - Nul ne peut être employé en qualité de salarié dans une exploitation agricole familiale enregistrée au registre du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous le nom du chef de l'exploitation, lequel a droit à la délivrance d'une carte professionnelle.

Les autres membres de l'exploitation agricole familiale, qui ont pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, sont considérés comme des exploitants agricoles et, à ce titre, ont droit à la carte professionnelle.

**Article 15** - Le chef d'exploitation agit au nom de l'exploitation agricole. À ce titre, sa responsabilité est engagée vis-à-vis des tiers.

**Section 2**  
**De l'exploitation agricole individuelle**

**Article 16** - L'exploitation agricole individuelle est une unité de production agricole exploitée par une personne physique à titre individuel et ayant recours exclusivement à une main-d'œuvre salariée régie par le code du travail.

**Article 17** - L'exploitant agricole individuel agit au nom de l'exploitation agricole. À ce titre, sa responsabilité personnelle est engagée vis-à-vis des tiers.

**Section 1**  
**De l'exploitation agricole familiale**

**Article 9** - L'exploitation agricole familiale est une unité de production agricole organisée essentiellement sur une base familiale. Elle est constituée de plusieurs membres.

Les membres de l'exploitation agricole familiale doivent être unis par des liens de parenté ou par leurs us et coutumes.

**Article 10** - L'exploitation agricole familiale est placée sous la direction d'un chef d'exploitation désigné, sans distinction de sexe, parmi les membres.

Le chef d'exploitation veille à l'exploitation optimale des facteurs de production. Il exerce cette mission à titre principal et représente l'exploitation dans tous les actes de la vie civile.

Les autres membres de l'exploitation sont des personnes physiques non salariées, âgées de plus de dix-huit ans et ayant pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

**Article 11** - Les rapports entre les membres d'une exploitation agricole familiale, notamment entre le chef d'exploitation et les autres membres, sont librement définis et ne sont pas régis par le code du travail.

Toutefois, chaque membre a droit à une part des revenus de l'exploitation fixée au prorata de sa participation à l'exploitation.

**Article 12** - L'exploitation agricole familiale peut employer des salariés et des apprentis. Ces derniers sont régis par le code du travail.

**Article 13** - Nul ne peut être employé en qualité de salarié dans une exploitation agricole familiale enregistrée au registre du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous le nom du chef de l'exploitation, lequel a droit à la délivrance d'une carte professionnelle.

Les autres membres de l'exploitation agricole familiale, qui ont pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, sont considérés comme des exploitants agricoles et, à ce titre, ont droit à la carte professionnelle.

**Article 24** - Les associés qui participent effectivement à l'exploitation perçoivent, du fait de cette participation, une rémunération qui constitue une charge sociale pour l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

**Article 25** - Les autres dispositions relatives au fonctionnement de l'exploitation agricole à responsabilité limitée sont précisées par les statuts.

**Chapitre troisième**  
**Des dispositions transitoires et finales**

**Article 26** - Les exploitants agricoles et les exploitations agricoles actuellement en activité en République gabonaise sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret en adoptant l'une des formes juridiques prévues à l'article 8 ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

**Article 27** - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 28** - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partiellement par voie de presse.

Fait à Libreville, le 29 décembre 2011  
Ali Bongu Ondimba  
Par le président de la République, chef de l'Etat,  
Paul Biyoghe Mba  
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural  
Raymond Ndong Sima  
Le ministre des eaux et forêts  
Christian Magnagna

**Décret n° 1497/PR/MAEPDR**  
du 29 décembre 2011  
portant réglementation du contrat départemental d'exploitation

Le président de la République, chef de l'Etat,  
Vu la Constitution,  
Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,  
Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République gabonaise, Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant code agricole en République gabonaise, Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable, Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural,  
Le Conseil d'Etat consulté,  
Le conseil des ministres entendu,  
Décrète :

**Article 1er** - Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 112 de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, porte réglementation du contrat départemental d'exploitation.

**Chapitre premier - Du contenu**

**Article 2** - Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article 7

de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée peut conclure avec l'Etat un contrat départemental d'exploitation.

**Article 3** - Le contrat départemental d'exploitation porte sur l'ensemble de l'activité de l'exploitant. Il comprend deux parties relatives :

- aux engagements de l'exploitant agricole dans les domaines de l'économie et de l'emploi, notamment pour la création ou la diversification de nouvelles activités agricoles, l'innovation et le développement des filières de qualité,

- aux engagements de l'exploitant agricole dans les domaines de l'aménagement et du développement de l'espace rural, en vue notamment de préserver l'environnement.

Le contrat départemental d'exploitation définit également la nature et les modalités des prestations de l'Etat en contrepartie des engagements pris par l'exploitant agricole.

**Article 4** - Le responsable départemental d'agriculture arrêté, en concertation avec l'autorité préfectorale, les contrats types d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation pouvant assurer un développement durable de l'agriculture. Les contrats types d'exploitation visés ci-dessus sont constitués de mesures types laissées au choix de l'exploitant agricole pour l'élaboration d'un projet de contrat cohérent. Chaque mesure type est constituée d'une action ou d'un ensemble d'actions visant un même objectif.

**Article 5** - Les contrats types d'exploitation sont assortis de cahiers des charges arrêtés par le responsable départemental de l'agriculture après concertation avec l'autorité préfectorale compétente. Ces cahiers des charges précisent, par mesure type ou par action :

- l'objectif poursuivi,

- les moyens à mettre en œuvre ou les résultats à atteindre,

- la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements souscrits,

- les modalités de contrôle et la nature des sanctions.

**Article 6** - Les contrats types, les mesures types et les cahiers des charges doivent respecter les orientations définies par le ministère de l'agriculture. Ils s'inscrivent dans le plan directeur agricole du département concerné.

**Chapitre deuxième**  
**De la formation du contrat départemental d'exploitation**

**Article 7** - Pour conclure un contrat départemental d'exploitation, l'exploitant agricole doit, à la date de signature du contrat :

- être âgé de vingt et un ans au minimum,

- être de nationalité gabonaise ou bénéficier d'accords internationaux interdissant une restriction d'activité fondée sur la nationalité,

- être régulièrement inscrit, au titre de l'exploitation objet du contrat, au registre de l'agriculture, et apporter des garanties de compétences nécessaires à la conduite du projet objet du contrat, notamment en justifiant de la détention d'un diplôme professionnel ou d'une expérience satisfaisante dans le domaine agricole,

- satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, aux obligations fiscales et sociales attestées par la production de certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.

**Article 8** - Peuvent également conclure un contrat départemental d'exploitation, les personnes morales dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole dans les conditions suivantes :

- plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants,

- un associé exploitant au moins doit remplir les quatre premières conditions prévues à l'article 7 ci-dessus,

- la personne morale et ses associés exploitants doivent avoir rempli les obligations mentionnées au cinquième tiret de l'article 7 ci-dessus.

**Article 9** - Le projet de contrat départemental d'exploitation doit contenir tous les éléments permettant d'apprécier qu'il remplit les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus, notamment :

- la description de la situation de l'exploitation au moment de la présentation de la demande et l'analyse de ses perspectives de développement,

- le détail des engagements pris par l'exploitant agricole au titre des parties du contrat définies à l'article 3 ci-dessus, en précisant la relation avec les actions prévues avec le ou les contrats types applicables dans le département, l'insertion du projet dans les actions et les démarches collectives existantes ainsi que la portée sociale du projet, notamment ses conséquences prévisibles sur le maintien et le développement de l'emploi,

- la cohérence technique, économique et financière du projet et la démonstration de la viabilité durable de l'exploitation grâce aux objectifs retenus.

**Article 10** - Les services départementaux du ministère de l'agriculture assistent les exploitants agricoles dans l'élaboration de leurs dossiers de demande de contrats départementaux d'exploitation. Cette assistance est gratuite.

**Article 11** - L'instruction des demandes de contrats départementaux d'exploitation est effectuée sous l'autorité du responsable départemental de l'agriculture. Il est assisté d'une commission consultative.

**Article 12** - La commission consultative visée à l'article 11 ci-dessus comprend :

- le responsable départemental de l'agriculture,

- l'autorité préfectorale,

- le représentant des auxiliaires de commandement,

- le représentant des exploitants agricoles,

- le représentant des organisations professionnelles agricoles.

**Article 13** - Après avis de la commission, le responsable départemental de l'agriculture se prononce sur le projet de contrat départemental d'exploitation au vu des éléments fournis en application de la réception du dossier vaut décision de rejet. Ce délai peut être prorogé de trois mois lorsqu'une modification du projet de contrat départemental d'exploitation est demandée à l'exploitant agricole, après avis de la commission.

**Article 14** - La durée du contrat départemental d'exploitation est de cinq ans renouvelable.

**Article 15** - Le contrat départemental d'exploitation peut, au cours de son exécution, faire l'objet d'avenants. Le projet d'avenant est préalablement soumis à la commission en cas de modification

**Article 23** - En cas de cession en cours de contrat de l'exploitation à une autre personne, le cédant peut reprendre le contrat et en poursuivre les engagements jusqu'à terme. Ce transfert d'engagements fait l'objet d'un avenant.

**Article 24** - En cas de cession d'une partie de l'exploitation à une autre personne, le cédant peut reprendre les engagements correspondant à la partie cédée jusqu'à la fin du contrat. Le transfert d'engagements fait l'objet d'un avenant. Lorsque ce transfert partiel n'est pas réalisable et que l'importance des engagements est telle que la cohérence du contrat départemental d'exploitation est remise en cause, le responsable départemental de l'agriculture peut résilier le contrat après avis de la commission consultative.

**Article 25** - La cession totale ou partielle de l'exploitation doit être accompagnée du transfert des engagements correspondants. Le remboursement des aides reçues peut être demandé pour non-respect de ces engagements.

**Article 26** - Dans tous les cas, le responsable départemental de l'agriculture met l'exploitant agricole titulaire du contrat départemental d'exploitation à même de présenter ses observations.

**Article 27** - Le responsable départemental de l'agriculture s'assure du respect des engagements prévus dans les contrats départementaux d'exploitation et des conditions fixées à l'article 16 ci-dessus.

L'exploitant agricole contractant doit permettre la réalisation de ces contrôles. En cas d'opposition, les aides dont il bénéficie sont suspendues et la totalité des aides reçues assorties des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

**Article 28** - Les infractions commises à l'occasion de la formation et de l'exécution des contrats départementaux d'exploitation sont punies conformément aux textes en vigueur.

**Article 29** - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 30** - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 décembre 2011

Alli Bongo Ondimba  
Le premier ministre, chef de l'Etat.

Paul Biyoghe Mba  
Le ministre de l'Agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural

Raymond Ndong Sima  
Le ministre du budget, des comptes publics,

de la fonction publique,  
chargé de la réforme de l'Etat

Emmanuel Issozé Ngondet

**Décret n° 250/PR/MAEPSA**

du 28 avril 2015  
portant réorganisation de la direction générale de l'agriculture

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique,

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 378/PR/MFP/PRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministères,

Vu le décret n° 589/PR/MFP/PR/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 471/PR/MFP/PR/MAEPB du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement,

Vu le décret n° 1325/PR/MFP/PR du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de secrétaire général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 1379/PR/MFP/PR/MINCOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural,

Vu le décret n° 334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des ressources humaines,

Vu le décret n° 27/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des statistiques et des études dans les ministères,

Vu le décret n° 28/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 29/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 27/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 28/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 27/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 28/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 29/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 29/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 27/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 28/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 29/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 27/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 28/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

**Chapitre premier**

**Des attributions**

**Article 1<sup>er</sup>** - La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de la direction générale de l'agriculture, en abrégé DGA.

**Article 2** - La direction générale de l'agriculture a pour mission, en collaboration avec les autres administrations compétentes, de proposer, de suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'agriculture. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer les politiques de développement agricole,
- d'élaborer, proposer et veiller à l'application de la réglementation dans le secteur agricole, de collecter les informations sur le secteur, d'inventorier les potentialités nationales et d'élaborer les politiques publiques dans le domaine de l'agriculture,
- de veiller à la participation de l'Etat aux différentes instances régionales et internationales intervenant dans le domaine de l'agriculture,
- d'initier et de participer aux négociations des contrats, conventions ou accords liant l'Etat aux acteurs exerçant dans le secteur et d'en suivre l'exécution,
- de proposer toutes stratégies relatives à la production et à la commercialisation des produits de l'agriculture,
- d'assurer la promotion des activités de l'agriculture,
- d'assurer l'appui technique aux organismes de réglementation en matière d'agriculture, de veiller à la traçabilité des produits de l'agriculture,
- de suivre, contrôler et évaluer l'exécution des politiques publiques mises en œuvre par les établissements publics ou privés,
- d'initier, suivre, contrôler et évaluer la mise en œuvre des partenariats public-privé du secteur.

La direction générale de l'agriculture peut recevoir des pouvoirs publics toutes autres missions en rapport avec son domaine d'activités.

**Chapitre deuxième**

**De l'organisation**

**Article 3** - La direction générale de l'agriculture est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministères, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attributions de la direction générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

**Article 4** - Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 1<sup>er</sup>** - La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de la direction générale de l'agriculture, en abrégé DGA.

**Article 2** - La direction générale de l'agriculture a pour mission, en collaboration avec les autres administrations compétentes, de proposer, de suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'agriculture. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer les politiques de développement agricole,
- d'élaborer, proposer et veiller à l'application de la réglementation dans le secteur agricole, de collecter les informations sur le secteur, d'inventorier les potentialités nationales et d'élaborer les politiques publiques dans le domaine de l'agriculture,
- de veiller à la participation de l'Etat aux différentes instances régionales et internationales intervenant dans le domaine de l'agriculture,
- d'initier et de participer aux négociations des contrats, conventions ou accords liant l'Etat aux acteurs exerçant dans le secteur et d'en suivre l'exécution,
- de proposer toutes stratégies relatives à la production et à la commercialisation des produits de l'agriculture,
- d'assurer la promotion des activités de l'agriculture,
- d'assurer l'appui technique aux organismes de réglementation en matière d'agriculture, de veiller à la traçabilité des produits de l'agriculture,
- de suivre, contrôler et évaluer l'exécution des politiques publiques mises en œuvre par les établissements publics ou privés,
- d'initier, suivre, contrôler et évaluer la mise en œuvre des partenariats public-privé du secteur.

La direction générale de l'agriculture peut recevoir des pouvoirs publics toutes autres missions en rapport avec son domaine d'activités.

**Chapitre deuxième**

**De l'organisation**

**Article 3** - La direction générale de l'agriculture est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministères, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attributions de la direction générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

**Article 4** - Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.



*De la direction de la pédologie*  
Sous-section 3

**Article 21** - La direction de la pédologie est notamment chargée :

- d'élaborer la carte pédologique nationale,
- de proposer et veiller à l'exécution des politiques publiques en matière de sol,
- de veiller à l'occupation rationnelle du foncier agricole, en collaboration avec les autres administrations compétentes.

**Article 22** - La direction de la pédologie comprend :

- le service cartographie,
- le service foncier agricole.

**Article 23** - Le service cartographie est notamment chargé :

- de suivre l'élaboration de la carte des sols agricoles,
- d'assister et conseiller les administrations et les acteurs du secteur dans la détermination et le choix des sites d'implantation des projets agricoles.

**Article 24** - Le service sols est notamment chargé :

- de dresser périodiquement les cartes d'aptitude des sols,
- de veiller à la restauration de la fertilité des sols, les autres administrations compétentes,
- d'initier des études ou tests relatifs aux méthodes de conservation en collaboration avec les autres administrations compétentes,
- de veiller à l'utilisation rationnelle des sols,
- de veiller à l'utilisation rationnelle des sols,

**Article 25** - Le service foncier agricole est notamment chargé :

- de participer à l'évaluation de la réserve foncière agricole,
- de veiller, en relation avec les autres administrations compétentes, à la mise en œuvre des modalités d'acquisition et de gestion des espaces fonciers agricoles.

**Section 3**  
**Des services territoriaux**

**Article 26** - Les activités de la direction générale sont menées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

**Article 27** - Les directions provinciales exercent, chacune dans son ressort territorial, les attributions de la direction générale de l'agriculture.

**Article 28** - L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par décret.

**Chapitre troisième**  
**Des dispositions diverses et finales**

**Article 29** - Les directions visées par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attributions de la direction concernée et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

**Article 30** - Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents des

première ou deuxième catégories ayant des compétences dans le domaine d'attributions du service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

**Article 31** - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 32** - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 avril 2015

Ali Bongso Ondimba  
Pr. Daniel Ona Ondo

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire*

*Le ministre de la fonction publique*

Jean-Marie Oganada  
*et de la réforme administrative*

*Le ministre du budget et des comptes publics*

Christian Magnagna

du 28 avril 2015

**Décret n° 253/PR/MAEPSA**  
*portant réorganisation et attributions de la direction générale du développement rural*

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique,

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant code agricole en République gabonaise,

Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 378/PR/MAEPDR du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministères,

Vu le décret n° 589/PR/MAEPDR-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 471/PR/MAEPDR du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement,

Vu le décret n° 1379/PR/MAEPDR/MINCOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction,

Vu le décret n° 17/PR/MJGSDHHC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des archives et de la documentation dans les ministères,

Vu le décret n° 18/PR/MJGSDHHC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des statistiques et des études dans les ministères,

Vu le décret n° 25/PR/MBCFP du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des ressources humaines,

Vu le décret n° 28/PR/MJGSDHHC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des systèmes d'information dans les ministères,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République, Le Conseil d'Etat consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>** - La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions de la direction générale du développement rural, en abrégé DGDR.

**Chapitre premier**  
**Des attributions**

**Article 2** - La direction générale du développement rural a pour mission, en collaboration avec les autres administrations compétentes, de proposer, de suivre l'exécution et d'évaluer la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de développement rural.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de recenser les besoins et proposer les objectifs, les moyens et les programmes d'action pour les atteindre,
- de veiller à la préparation et à la mise en œuvre des politiques publiques, des programmes et des projets de développement rural,
- d'assurer le suivi de leur application et l'évaluation de leurs résultats,
- de participer à la préparation et au suivi des accords de coopération en matière de développement rural,
- de veiller, en collaboration avec les autres administrations compétentes, à l'harmonisation des projets de développement rural,
- de proposer, suivre l'exécution et évaluer la mise en œuvre des politiques publiques, programmes et projets relatifs à la gestion de l'espace agricole et rural,
- de proposer, suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques publiques, programmes et projets relatifs à l'exploitation des eaux dans le secteur agricole,
- d'élaborer les plans et les orientations pour la préservation des ressources naturelles en sols, végétation, eau et en terres agricoles,

**Article 9** - Le service systèmes d'information, études et statistiques est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des systèmes d'information et la direction centrale des études et statistiques :

- d'assurer la veille technologique,
- de conseiller et assister les services pour les questions relatives aux systèmes d'information,
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services,
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.

**Section 2**  
**Des services centraux**

**Article 10** - Les services centraux de la direction générale du développement rural sont :

- la direction du conseil agricole et de l'organisation du monde rural,
- la direction de l'aménagement de l'espace agricole et rural,
- la direction du génie rural.

**Article 11** - La direction du conseil agricole et de l'organisation du monde rural est notamment chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élabo-ration des politiques publiques en matière de conseil agricole et d'organisation du monde rural,
- de réaliser les enquêtes et les études courantes,
- de préparer les éléments nécessaires aux tâches de conception,
- de proposer et suivre la mise en œuvre des stratégies de diffusion des innovations techniques, de collecter les données agricoles transfor- mées vers les acteurs du monde rural.

**Article 12** - La direction du conseil agricole et de l'organisation du monde rural comprend :

- le service conseil agricole et appui aux organisa- tions professionnelles agricoles,
- le service entrepreneurat agricole et rural,
- le service réglementation et contenus.

**Article 13** - Le service conseil agricole et appui aux organisations professionnelles agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de redac- tion, de vérification, de mise en œuvre et d'appli- cation courante des réglementations et des déci- sions en matière de conseil agricole et rural, et d'appui aux organisations professionnelles agri- coles et rurales,
- de veiller et assurer la mise en œuvre des stratégies de développement intégré, en collabo- ration avec les autres services compétents,
- d'initier et proposer des mécanismes de transfert des technologies,
- de suivre la mise en œuvre des stratégies de promotion des organisations socio-profession- nelles agricoles et rurales,
- de tenir le registre national des conseillers agricoles,
- de contrôler et suivre les travaux d'aménage- ment et de gestion des espaces agricoles et ruraux,

**Article 14** - Le service entrepreneurat agricole et rural est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de redac- tion, de vérification, de mise en œuvre et d'appli- cation courante des réglementations et des déci- sions en matière d'entrepreneurat agricole et rural,
- d'identifier les besoins et proposer les thèmes de formation en matière d'entrepreneurat agricole et rural,
- de participer à la résolution des litiges fon- damentaux, en collaboration avec les autres services compétents,
- de suivre la conformité des expertises et l'éta- blissement des procès-verbaux de destruction des cultures ou d'abattage des animaux et d'indemnisation des victimes, en collaboration avec les autres services compétents.

**Article 15** - Le service réglementation et conten- tions en matière de développement rural est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de redac- tion, de vérification, de mise en œuvre et d'appli- cation courante des réglementations et des déci- sions en matière de développement rural,
- de procéder à la mise en œuvre de l'espace agricole et rural,
- de participer à la résolution des litiges fon- damentaux, en collaboration avec les autres services compétents,
- de préparer les éléments nécessaires à l'éla- boration des politiques publiques en matière d'aménagement et de gestion des terres agri- coles,
- de réaliser ou faire réaliser les enquêtes et les études courantes,
- de préparer les éléments nécessaires aux tâches de conception,
- de procéder aux analyses et synthèses néces- saires aux travaux de la direction générale et de l'organisation du monde rural.

**Article 16** - La direction de l'aménagement de l'espace agricole et rural est notamment chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'éla- boration des politiques publiques en matière d'aménagement et de gestion des terres agri- coles,
- de réaliser ou faire réaliser les enquêtes et les études courantes,
- de procéder aux analyses et synthèses néces- saires aux travaux de la direction générale et de l'organisation du monde rural.

**Article 17** - La direction de l'aménagement de l'espace agricole et rural comprend :

- le service réglementation des terres agricoles,
- le service affaires foncières agricoles,
- le service concessions agricoles.

**Article 18** - Le service réglementation des terres agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de redac- tion, de vérification, de mise en œuvre et d'appli- cation courante des réglementations et des déci- sions en matière de réglementation des terres agricoles,
- de contrôler et suivre les travaux d'aménage- ment et de gestion des espaces agricoles et ruraux,

**Article 19** - Le service systèmes d'information, études et statistiques est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des systèmes d'information et la direction centrale des études et statistiques :

- d'assurer la veille technologique,
- de conseiller et assister les services pour les questions relatives aux systèmes d'information,
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services,
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.

**Section 1**  
**Des services d'appui**

**Article 6** - Les services d'appui comprennent :

- le service courtier, archives et documentation,
- le service ressources humaines et moyens, statistiques.

**Article 7** - Le service courtier, archives et docu- mentation est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des archives et de la docu- mentation :

- de gérer le courrier arrivée et départ,
- de conserver et de classer les dossiers sou- mis par les administrations,
- d'effectuer la collecte, la conservation, le clas- sement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale.

**Article 8** - Le service ressources humaines et moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines en relation avec la direction centrale des ressources humaines,
- de mettre en œuvre la stratégie d'équipement, de préparer le budget et de gérer les res- sources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières.

**Article 9** - Le service systèmes d'information, études et statistiques est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des systèmes d'information et la direction centrale des études et statistiques :

- d'assurer la veille technologique,
- de conseiller et assister les services pour les questions relatives aux systèmes d'information,
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services,
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.

**Section 1**  
**Des services d'appui**

**Article 6** - Les services d'appui comprennent :

- le service courtier, archives et documentation,
- le service ressources humaines et moyens, statistiques.

**Article 7** - Le service courtier, archives et docu- mentation est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des archives et de la docu- mentation :

- de gérer le courrier arrivée et départ,
- de conserver et de classer les dossiers sou- mis par les administrations,
- d'effectuer la collecte, la conservation, le clas- sement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale.

**Article 8** - Le service ressources humaines et moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines en relation avec la direction centrale des ressources humaines,
- de mettre en œuvre la stratégie d'équipement, de préparer le budget et de gérer les res- sources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières.

**Article 9** - Le service systèmes d'information, études et statistiques est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des systèmes d'information et la direction centrale des études et statistiques :

- d'assurer la veille technologique,
- de conseiller et assister les services pour les questions relatives aux systèmes d'information,
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services,
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.

**Section 2**  
**De l'organisation**

**Article 3** - La direction générale du développe- ment rural est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou contrac- tuels de l'Etat de la première catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attribution de la direction générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

**Article 4** - Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 5** - La direction générale du développe- ment rural comprend :

- les services territoriaux,
- les services centraux,
- les services d'appui,
- le service réglementation et contenus.

**Article 6** - Les services d'appui comprennent :

- le service courtier, archives et documentation,
- le service ressources humaines et moyens, statistiques.

**Article 7** - Le service courtier, archives et docu- mentation est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des archives et de la docu- mentation :

- de gérer le courrier arrivée et départ,
- de conserver et de classer les dossiers sou- mis par les administrations,
- d'effectuer la collecte, la conservation, le clas- sement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale.

**Article 8** - Le service ressources humaines et moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines en relation avec la direction centrale des ressources humaines,
- de mettre en œuvre la stratégie d'équipement, de préparer le budget et de gérer les res- sources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières.

– d'orienter les promoteurs, – d'analyser et évaluer les études économiques et promouvoir des projets d'investissements, de suivre la réalisation des projets d'investissements et assurer le soutien aux promoteurs, en collaboration avec les autres administrations compétentes.

**Article 19** - Le service affaires foncières agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de foncier agricole,
- de veiller à l'application de la réglementation domaniale agricole et rurale,
- de collecter et transmettre les dossiers de demande de titres fonciers aux administrations compétentes,
- de participer avec les autres services compétents aux actions liées à la topographie et à la cartographie agricoles et rurales,
- de procéder, en collaboration avec les autres services compétents, aux inventaires des terres et sols agricoles et à la gestion des données,
- de centraliser l'ensemble des informations géoréférences sur l'espace agricole et rural,
- de tenir le registre des terres agricoles.

**Article 20** - Le service concessions agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de concessions agricoles,
- de suivre et évaluer le programme de mise en œuvre des terres sous concession agricole,
- de suivre et évaluer le système de gestion de la signalétique des surtaccs agricoles,
- d'organiser le système de demande d'aides liées à la surface dans le cadre de l'activation des droits aux aides directes,
- d'organiser le système de gestion des autres aides liées aux superficies, y compris la rédaction des arrêtés.

**Article 21** - La direction du génie rural – notamment chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques publiques en matière de mécanisation agricole et d'équipement rural,
- de réaliser les enquêtes et les études courantes agricoles et rurales et étudier les aspects technologiques et économiques en matière de mécanisation agricole,
- d'élaborer les normes d'aménagement et d'exploitation des infrastructures hydro-agricoles, des pistes agricoles et autres infrastructures de soutien,
- de concevoir un mode de gestion des aménagements hydro-agricoles et des autres infrastructures agricoles.

**Article 22** - La direction du génie rural comprend :

- le service infrastructures hydro-agricoles et irrigation,
- le service mécanisation agricole,
- le service équipement rural.

**Article 23** - Le service infrastructures hydro-agricoles et irrigation est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière d'infrastructures hydro-agricoles, d'irrigation et d'exploitation des eaux agricoles,
- de préparer les éléments nécessaires aux études et programmes relatifs aux projets d'assainissement agricole et d'aménagement ou de réhabilitation et de modernisation des périmètres irrigués,
- de suivre et évaluer les programmes d'exploitation des eaux dans les périmètres irrigués et les aspects organisationnels et économiques de l'utilisation des eaux dans ces périmètres,
- de suivre et évaluer les programmes de maintenance des ouvrages et des équipements tenanciers publics dans les périmètres irrigués,
- de gérer la banque de données nationale en matière d'irrigation et d'assainissement agricole,
- de définir les normes techniques et les modèles aidant l'étude et la réalisation des infrastructures hydro-agricoles,
- de diffuser les plans-types des infrastructures hydro-agricoles,
- d'identifier les ressources hydrauliques mobiles et les sites des barrages à des fins d'aménagement agricole et pastoral.

**Article 24** - Le service mécanisation agricole est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de mécanisation agricole,
- d'assurer, en collaboration avec les autres services compétents, la promotion de la mécanisation agricole,
- d'assurer la gestion de la banque de données sur la mécanisation agricole,
- de proposer les systèmes de mécanisation adaptés au monde rural.

**Article 25** - Le service équipement rural est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière d'équipement rural,
- de procéder à l'inventaire des mesures d'accompagnement et des équipements nécessaires au développement agricole et rural,
- d'assurer la gestion de la banque de données en matière d'équipement rural,
- de proposer des équipements et des infrastructures répondant aux besoins des exploitants agricoles et des populations rurales,
- de participer à l'élaboration des programmes d'ouverture, de reprise et d'entretien des pistes agricoles et rurales,
- de suivre les travaux d'aménagement rural.

**Section 3**  
**Des services territoriaux**

**Article 26** - Les activités de la direction générale sont menées à l'initiative du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

**Article 27** - Les directions provinciales exercent, chacune dans son ressort territorial, les attributions de la direction générale du développement rural.

**Article 28** - L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales visées ci-dessus sont fixés par décret.

**Chapitre troisième**  
**Des dispositions diverses et finales**

**Article 29** - Les directions visées par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attributions du service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

**Article 30** - Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de première ou deuxième catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attributions du service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

**Article 31** - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 32** - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 avril 2015

Alli Bongou Ondimba  
Par le président de la République, chef de l'Etat,  
Le premier ministre, chef du gouvernement  
Pr. Daniel Ona Ondo  
Pr. Daniel Ona Ondo  
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire,  
Luc Oyoubi  
Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme administrative  
Jean-Marie Oganadaga  
Le ministre du budget et des comptes publics  
Christian Magnagna

**Décret n° 257/PR/MAEPSA**  
du 28 avril 2015  
portant réorganisation de la direction générale de l'élevage

Le président de la République, chef de l'Etat,  
Vu la Constitution,  
Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,  
Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents,  
Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique,  
Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

**Article 5** - Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 6** - La direction générale de l'élevage comprend :

- les services d'appui,
- les services centraux,
- les services territoriaux.

**Section 1**  
**Des services d'appui**

**Article 7** - Les services d'appui comprennent :

- le service courrier, archives et documentation,
- le service ressources humaines et moyens,
- le service systèmes d'information, études et statistiques.

**Article 8** - Le service courrier, archives et documentation est notamment chargé, en relation avec la direction centrale du courrier, des archives et de la documentation :

- de gérer le courrier arrivée et départ,
- de conserver et de classer les dossiers soumis par les administrations,
- de effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale.

**Article 9** - Le service ressources humaines et moyens est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des ressources humaines :

- de gérer les ressources humaines,
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement,
- de préparer le budget de la direction générale,
- de gérer les ressources financières de la direction générale, en relation avec la direction générale des affaires financières,
- d'élaborer le plan de recrutement,
- d'élaborer la politique de formation et de perfectionnement du personnel.

**Article 10** - Le service systèmes d'information, études et statistiques est notamment chargé, en relation avec la direction centrale concernée :

- d'assurer la veille technologique,
- de conseiller et assister les administrations pour les questions relatives aux systèmes d'information,
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système Intranet entre les différents services, de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.

**Section 2**  
**Des services centraux**

**Article 11** - Les services centraux sont :

- la direction de la production animale,
- la direction des services vétérinaires,
- la direction des industries animales,
- la direction de l'alimentation animale.

**De la direction de la production animale**

**Article 12** - La direction de la production animale est notamment chargée :

- de proposer les politiques sectorielles en matière animale,
- d'élaborer et de suivre les programmes de développement des productions animales,
- de veiller à la diffusion et à l'application des techniques améliorées de production animale,

**Article 3** - La direction générale de l'élevage est notamment chargée :

- de proposer et de suivre la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'élevage,
- d'élaborer et de veiller à l'application de la réglementation du secteur et des procédures y afférentes avec les autres services compétents,
- d'identifier les problèmes et collecter les informations sur le secteur,
- d'inventorier les potentialités nationales en matière d'élevage,
- de veiller à la participation de l'Etat aux différentes instances régionales ou internationales,
- d'initier et participer aux négociations des contrats, conventions ou accords liant l'Etat aux acteurs exerçant dans le secteur et d'en suivre l'exécution,
- d'assurer la promotion des activités d'élevage,

**Article 4** - La direction générale de l'élevage est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attribution de la direction générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

**Chapitre deuxième**  
**De l'organisation**

La direction générale de l'élevage peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activités.

**Article 11** - Les services centraux sont :

- la direction de la production animale,
- la direction des services vétérinaires,
- la direction des industries animales,
- la direction de l'alimentation animale.

**De la direction de la production animale**

**Article 12** - La direction de la production animale est notamment chargée :

- de proposer les politiques sectorielles en matière animale,
- d'élaborer et de suivre les programmes de développement des productions animales,
- de veiller à la diffusion et à l'application des techniques améliorées de production animale,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 378/PR/MFFPRA/ME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministères,

Vu le décret n° 589/PR/MFFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 471/PR/MFFPRA/MFEBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement,

Vu le décret n° 1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de cette fonction,

Vu le décret n° 834/PR/MAEDR du 7 août 1981 portant création d'un comité national du *Codex alimentarius*,

Vu le décret n° 17/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des ressources humaines,

Vu le décret n° 27/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale de la communication dans les ministères,

Vu le décret n° 28/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des systèmes d'information dans les ministères,

Vu le décret n° 29/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République,

Le Conseil d'Etat consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Article 1er** - La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de la direction générale de l'élevage, en abrégé DGE.

**Chapitre premier**  
**Des attributions**

**Article 2** - La direction générale de l'élevage a pour mission, en collaboration avec les autres administrations compétentes, de proposer, de suivre l'exécution et d'évaluer la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'élevage.

– d'assurer le contrôle et la certification de la semence animale, en collaboration avec les autres services compétents,

– d'évaluer les facteurs et les mécanismes d'évaluation du cheptel et des productions animales,

– d'élaborer, en collaboration avec les autres services compétents, la réglementation en matière d'amélioration génétique et de veiller à son application,

– d'assurer la promotion, la modernisation, la sécurisation, le développement et la diversification des filières animales,

– de proposer, promouvoir et mettre en œuvre toutes mesures et toutes actions relatives à l'amélioration du dispositif national du potentiel génétique animal,

– de proposer les politiques publiques en matière d'alimentation animale.

**Article 13** - La direction de la production animale comprend :

- le service zootechnie,
- le service filière avicole et cunicole,
- le service ruminants,
- le service filière porcine et autres élevages.

**Article 14** - Le service zootechnie est notamment chargé :

- de diffuser les techniques améliorées de production animale,
- d'apporter un appui technique aux acteurs du secteur,
- de suivre l'exécution des programmes de développement des productions animales,
- de suivre le contrôle de la certification de la semence animale et de la réglementation en matière d'amélioration génétique,
- d'initier et de suivre les programmes d'évaluation du cheptel et des productions animales,
- de contribuer à l'amélioration génétique des races locales d'élevage, en collaboration avec les autres services compétents,
- de proposer les méthodes et les moyens d'améliorer le potentiel génétique du cheptel national,
- de participer à la mise en place des procédures de sélection et faire la promotion des reproducteurs sélectionnés.

**Article 15** - Le service filière avicole et cunicole est notamment chargé :

- de promouvoir la modernisation des filières avicole et cunicole,
- de proposer des mesures visant à augmenter le cheptel des volailles et des lapins,
- d'apporter un appui technique aux acteurs de la filière,
- de promouvoir le concept de la race et de la qualité des produits,
- de promouvoir les organisations professionnelles de la filière.

**Article 16** - Le service ruminants est notamment chargé :

- de promouvoir la modernisation des filières ruminants,
- de proposer des mesures visant à augmenter le cheptel des ruminants,
- d'apporter un appui technique aux acteurs de la filière,
- de promouvoir le concept de la race et de la qualité des produits,
- de promouvoir les organisations professionnelles de la filière.

**Article 17** - Le service filière porcine et autres élevages est notamment chargé :

- de promouvoir la modernisation des filières porcines et autres élevages,
- de proposer des mesures visant à augmenter le cheptel des porcs et autres élevages,
- d'apporter un appui technique aux acteurs de la filière,
- de promouvoir le concept de la race et de la qualité des produits,
- de promouvoir les organisations professionnelles de la filière.

*De la direction des services vétérinaires*  
Sous-section 2

**Article 17** - La direction des services vétérinaires est notamment chargée :

- d'élaborer la politique nationale dans le domaine de la santé animale, de la médecine et de la pharmacie vétérinaires,
- de veiller à la situation zoonositaire nationale et internationale et d'assurer la diffusion de l'information de l'ensemble des acteurs en matière de santé animale,
- de proposer les mesures sanitaires visant à la protection du cheptel et des populations humaines,
- de proposer des stratégies de contrôle et d'éradication des maladies animales et les actions de lutte avec les autres services compétents,
- d'assurer la police sanitaire animale,
- de veiller au respect de la réglementation en matière d'exercice de la médecine et de la pharmacie vétérinaires,
- de délivrer les mandats sanitaires et attribuer les zones de prophylaxie,
- de délivrer des autorisations d'exercer aux sociétés pharmaceutiques, de médecine vétérinaire, de vente des produits vétérinaires, et d'en assurer les inspections,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des animaux vivants,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des intrants en matière de production et de santé animale.

**Article 19** - La direction des services vétérinaires comprend :

- le service santé animale, le service médecine et pharmacie vétérinaires, le service surveillance épidémiologique et le service santé publique vétérinaire.

**Article 20** - Le service santé animale est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de la situation zoonositaire nationale et internationale et d'assurer la diffusion de l'information de l'ensemble des acteurs en matière de santé animale,
- d'évaluer et gérer le risque sanitaire lié aux importations d'animaux de compagnie, d'élevage et exotiques,
- d'assurer la veille juridique,
- de participer à l'élaboration des stratégies de contrôle et d'éradication des maladies animales identifiées sur le territoire national, en collaboration avec les autres services compétents,
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies de contrôle et d'éradication des maladies animales identifiées sur le territoire national, en collaboration avec les autres services compétents,
- de participer à la coordination et à l'organisation des actions de lutte contre les maladies animales, en collaboration avec les autres services compétents,
- de promouvoir le concept de la race et de la qualité des produits,
- de participer à la mise en œuvre des programmes et projets en matière de développement des industries animales,
- d'appliquer la réglementation en matière de gestion des zones de prophylaxie,
- d'assurer le suivi des mandats sanitaires et la gestion des zones de prophylaxie,
- d'appliquer la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire, en collaboration avec les autres services compétents,
- d'initier les demandes d'autorisation d'exercer des sociétés pharmaceutiques, des laboratoires et cliniques vétérinaires,
- d'initier les autorisations de mise sur le marché des produits vétérinaires,
- d'effectuer les contrôles des sociétés pharmaceutiques et cliniques vétérinaires.

**Article 22** - Le service surveillance épidémiologique est notamment chargé :

- de réaliser les enquêtes épidémiologiques sur les principaux domaines pathologiques en matière de pollution sanitaire des maladies contagieuses du bétail,
- d'assurer l'information, la diffusion et la prévention des maladies émergentes et réémergentes,
- d'instruire les dossiers d'indemnisation des animaux abattus dans le cadre des actions de prophylaxie sanitaire,
- d'organiser les exercices de simulation sur toute l'étendue du territoire national,
- de mettre en œuvre des actions de surveillance et d'épidémiologie nationale.

**Article 23** - Le service santé publique vétérinaire est notamment chargé :

- de suivre la mise en œuvre et d'évaluer la réglementation en matière d'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale,
- de promouvoir la qualité des produits animaux, des denrées alimentaires d'origine animale, et des denrées alimentaires,
- de participer à la veille normative et juridique, en collaboration avec les autres services compétents,
- de veiller au respect des normes environnementales en matière d'élevage,
- de participer, avec les autres administrations compétentes, aux études épidémiologiques.

*Sous-section 3*  
*De la direction des industries animales*

**Article 24** - La direction des industries animales est notamment chargée :

- d'élaborer et de veiller à l'exécution des politiques publiques en matière d'industries animales, en collaboration avec les autres services compétents,
- d'élaborer, en collaboration avec les autres services compétents, les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale,
- de préparer et appliquer toutes les mesures relatives à la mise en œuvre des programmes et projets en matière de développement des industries animales,
- de veiller à l'application de la réglementation vétérinaires est notamment chargé :

– d'assurer l'appui et les conseils aux industries de transformation, de conservation et de commercialisation des produits animaux et d'origine animale,

– d'instruire les demandes d'autorisation technique d'installation des industries animales conformément aux dispositions des textes en vigueur,

– de contribuer à l'élaboration des normes sanitaires alimentaires, en collaboration avec les autres administrations compétentes,

– d'établir la liste des additifs alimentaires, auxiliaires et adjuvants de fabrication autorisée dans les industries animales,

– de tenir à jour un registre des industries alimentaires d'origine animale, en collaboration avec les autres administrations compétentes.

**Article 25 .-** La direction des industries animales comprend :

- le service promotion et appui,
- le service réglementation et normes,
- le service qualité.

**Article 26 .-** Le service promotion et appui est notamment chargé :

– de promouvoir la création des entreprises d'abattage, de conservation, de transformation et de commercialisation des produits animaux,

– d'assurer le suivi et l'appui-conseil aux entreprises d'abattage, de conservation, de transformation et de commercialisation des produits animaux,

– de recenser et tenir à jour le registre des entreprises de conservation et de transformation des produits animaux.

**Article 27 .-** Le service réglementation et normes est notamment chargé :

– d'initier les normes de qualité des produits animaux et d'origine animale et de coordonner la validation avec les autres administrations compétentes et les acteurs de la filière,

– d'initier, coordonner et valider les normes d'alimentation, en concertation avec les autres administrations compétentes et les acteurs de la filière,

– d'élaborer, en concertation avec les autres administrations compétentes et les acteurs de la filière, la réglementation sur l'importation des produits animaux, d'origine animale et des animaux sur pieds et d'en suivre l'application,

– d'établir la liste des additifs alimentaires, auxiliaires et adjuvants de fabrication autorisée dans les industries animales et d'en suivre l'application.

**Article 28 .-** Le service qualité dans les industries animales est notamment chargé :

– de veiller à l'application de la réglementation,

– de participer à l'élaboration des normes sur la qualité dans les industries animales, en collaboration avec les autres administrations compétentes,

– d'assurer le conseil, la formation et le suivi technique des acteurs du secteur,

– de promouvoir la qualité dans les industries animales.

*Sous-section 4*

*De la direction de l'alimentation animale*

**Article 29 .-** La direction de l'alimentation animale est notamment chargée :

– de proposer les politiques publiques en matière d'alimentation animale,

– d'élaborer la réglementation,

– d'élaborer et de vulgariser les méthodes d'amélioration des systèmes de production des

espèces fourragères et des concentrés alimentaires,

– de répertorier les zones pastorales susceptibles d'être aménagées,

– de promouvoir la régénération des zones pastorales,

– de veiller à la gestion des pâturages et des stocks de sécurité d'aliments pour animaux,

– de formuler des ratios alimentaires économiques et d'en faire la vulgarisation,

– de promouvoir et assister les entreprises de fabrication d'aliments pour animaux,

– de veiller à l'analyse des aliments destinés à l'alimentation animale,

– de veiller à l'application des normes alimentaires en matière d'aliments pour animaux.

**Article 30 .-** La direction de l'alimentation animale comprend :

- le service cultures fourragères et pâturages,
- le service provendes et sous-produits,
- le service réglementation et normes des aliments pour animaux.

**Article 31 .-** Le service cultures fourragères et pâturages est notamment chargé :

– de diffuser les méthodes d'amélioration des systèmes de production des espèces fourragères,

– d'identifier, en concertation avec les bénéficiaires et les autres services techniques concernés, les zones pastorales susceptibles d'être aménagées,

– de veiller à la régénération des zones pastorales,

– de suivre la gestion des pâturages,

– d'évaluer les besoins d'alimentation du cheptel,

– de veiller à la constitution du stock de sécurité.

**Article 32 .-** Le service provendes et sous-produits est notamment chargé :

– de veiller à la formulation des provendes et tout autre concentré destiné à l'alimentation animale,

– de promouvoir les établissements de fabrication de provendes,

– de veiller à la qualité des provendes et de tout autre concentré destiné à l'alimentation animale,

– de veiller au respect des normes sur les additifs alimentaires, compléments minéraux et compléments minéraux vitaminés incorporés dans les aliments destinés à l'alimentation animale,

– de promouvoir la valorisation des sous-produits industriels et ménagers.

**Article 33 .-** Le service réglementation et normes des aliments pour animaux est notamment chargé :

– de suivre l'application de la réglementation en matière d'alimentation animale,

– de promouvoir des ratios alimentaires et économiques,

– de suivre la composition des aliments et la garantie analytique portées sur l'étiquette,

– de veiller au respect des normes des produits destinés à l'alimentation animale, en collaboration avec les autres administrations compétentes,

– d'établir un référentiel-type d'aliments destinés aux animaux.

**Section 3**

**Des services territoriaux**

**Article 34 .-** Les activités de la direction générale sont menées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

**Article 35 .-** Les directions provinciales exercent, chacune dans son ressort territorial, les attributions de la direction générale de l'élevage.

**Article 36 .-** L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales visées ci-dessus sont fixés par décret.

**Chapitre troisième**

**Des dispositions diverses et finales**

**Article 37 .-** Les directions visées par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ayant des compétences dans les domaines d'attributions des directions concernées et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

**Article 38 .-** Les services visés par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de l'État des première ou deuxième catégories ayant des compétences dans les domaines d'attributions des services concernés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

**Article 39 .-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 40 .-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 avril 2015  
Ali Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,  
Le premier ministre, chef du gouvernement  
Pr. Daniel Ona Ondo*

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,  
de la pêche et de la sécurité alimentaire  
Luc Oyoubi*

*Le ministre de la santé et de la prévoyance sociale  
Jean-Pierre Oyiba*

*Le ministre de l'économie, de la promotion  
des investissements et de la prospective  
Régis Immongault Tatangani*

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme administrative  
Jean-Marie Ogandaga*

*Le ministre du budget et des comptes publics  
Christian Magnagna*



**Décret n° 574/PR/MAEACMOPG**

du 23 novembre 2015

*portant création et organisation de l'Agence  
de développement agricole du Gabon*

Le président de la République, chef de l'État,  
Vu la Constitution,  
Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,  
Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant code agricole en République gabonaise,  
Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable,

Article 10 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 novembre 2015

Alli Bonggo Ondimba  
 Par le président de la République, chef de l'Etat,  
 Le premier ministre, chef du gouvernement

Pr. Daniel Ona Ondo  
 Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture et de l'entrepreneuriat agricole,  
 chargé de la mise en œuvre du programme Céraine Mathieu Mbounba Nziengu  
 Le ministre du budget et des comptes publics  
 Christian Magnagna

# ANNONCES LÉGALES

## PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL

B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

### " PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL "

Société anonyme  
 avec conseil d'administration  
 au capital de 23.750.000 francs CFA  
 Siège social : B.P. 2164, LIBREVILLE  
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 01061  
 NIF : 790 091/Y

Suivant délibérations en date à Libreville du 26 juin 2013, enregistrées à Libreville, volume 2, folio 298, numéro 2125, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a décidé de renouveler les mandats des six (6) administrateurs de la société, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Il s'agit de :

- Monsieur Edouard MESSOU,
- Monsieur Christophe Adrien RELONGOUE,
- Monsieur Prosper BIZITOU,
- la société PricewaterhouseCoopers Afrique SAS, représentée par Madame Nadine TINENI,
- Monsieur Dominique TATY,
- l'Etat gabonais représenté par Monsieur Molière EYI ENGOT.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Libreville.

## PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL

B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

### " PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL "

Société anonyme  
 avec conseil d'administration  
 au capital de 23.750.000 francs CFA  
 Siège social : B.P. 2164, LIBREVILLE  
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 01061  
 NIF : 790 091/Y

Suivant délibérations en date à Libreville du 28 mai 2015, enregistrées à Libreville, volume 12, folio 389, numéro 5133, l'assemblée générale mixte des actionnaires a décidé :

- la mise en harmonie des statuts de la société,
- de modifier les dispositions des articles 6, 16, 17, 18, 27, 28, 29, 31, 32 et 34 des statuts,

aux équipements agricoles pour les producteurs

### Chapitre deuxième De l'organisation

- d'assurer l'ingénierie administrative et la gestion des processus et dispositifs d'appui aux activités agricoles,

- de proposer des systèmes financiers et des mécanismes de subventions adaptés aux activités socioéconomiques du milieu productif,

- de procéder à la levée de fonds pour le développement des projets agricoles,

- d'assurer la gestion administrative et financière des aides publiques orientées vers l'appui à la production,

- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions de développement par l'analyse d'impact des programmes.

Article 3 - L'Agence de développement agricole du Gabon est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle a son siège à Libreville.

### Chapitre troisième Des personnels et des ressources

Article 5 - Le personnel de l'Agence de développement agricole du Gabon est composé d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le code du travail.

Article 6 - Les ressources de l'agence sont notamment constituées par :

- les subventions du budget de l'Etat,
- les redevances sur l'utilisation des infrastructures communautaires ou dont la gérance a été cédée dans le cadre de partenariats public-privé,
- les concours de partenaires au développement,
- les aides extérieures,
- les dons et legs.

### Chapitre quatrième Des dispositions diverses et finales

Article 7 - Par l'effet des dispositions du présent décret, les prérogatives, biens et autres actifs nécessaires à l'exécution des missions confiées à l'agence et nappartenant dévolues aux autres administrations publiques sont désormais transmis à l'Agence de développement agricole du Gabon.

Article 8 - L'Agence de développement agricole du Gabon bénéficie de des avantages à caractère économique, financier, fiscal et social compatibles avec sa mission de service public, dans les conditions prévues par le code général des impôts.

Elle peut également bénéficier des installations relevant du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 9 - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 1<sup>er</sup> - Il est créé, dans le secteur du développement agricole, un établissement public à caractère administratif dénommé Agence de développement agricole du Gabon, en abrégé : ADAG.

Article 2 - L'Agence de développement agricole du Gabon assure le gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique en matière de développement agricole.

Elle est notamment chargée :

- d'assurer la mobilisation, l'aménagement et la mise en valeur des terres agricoles et la conduite d'actions d'information et de promotion de l'offre nationale en matière d'investissements agricoles,
- de contribuer à la mise en place et à la gestion d'une banque de projets agricoles bancables,
- d'assurer l'appui à la conception et à la réalisation de projets agricoles et de modèles d'exploitation innovants rentables et durables,
- d'encourager l'établissement de partenariats en vue de la mutualisation des ressources et de la contractualisation des opérations productives des approches filières,
- de promouvoir une agriculture entrepreneuriale et durable,
- de mettre en place des stratégies favorisant l'accès aux services intermédiaires, aux intrants et